

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 828

DÉLÉGUANT AUX DIRECTEURS LE POUVOIR D'ENGAGER CERTAINES DÉPENSES POUR ET AU NOM DE LA VILLE DE MALARTIC

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le *Règlement numéro 766 déléguant aux directrices ou directeurs de services le pouvoir d'autoriser des dépenses pour et au nom de la Ville de Malartic*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Tommy Auger-Cadieux lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 7 janvier 2014;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 828 déléguant aux directeurs le pouvoir d'engager certaines dépenses pour et au nom de la Ville de Malartic*.

ARTICLE 3 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le *Règlement numéro 766 déléguant aux directrices et directeurs de services le pouvoir d'autoriser des dépenses pour et au nom de la Ville de Malartic* et tout autre règlement antérieur de même nature au présent règlement sont abrogés et remplacés par le présent règlement à toute fin que de droit.

ARTICLE 4 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Par le présent règlement, il est décrété une délégation de pouvoirs à tous les directeurs de la Ville de Malartic (ci-après désignée : « Ville ») afin de pouvoir engager les dépenses reliées aux différents services, et ce, dans le respect du budget adopté, de tout règlement, résolution ou loi en vigueur.

ARTICLE 5 : DÉPENSES AUTORISÉES

Les montants maximums autorisés pour les directeurs ci-après nommés pour engager toute dépense (incluant TPS & TVQ) et lier la Ville ne peuvent cependant excéder les montants suivants :

- Directeur général : 25 000 \$
- Directeur de service : 3 000 \$

ARTICLE 6 : CESSATION DE DÉLÉGATION

La délégation de pouvoirs d'engager une dépense cesse automatiquement dès que la somme prévue pour le poste budgétaire concerné pour le budget de l'exercice financier en cours n'est pas suffisante pour acquitter la dépense projetée.

ARTICLE 7 : DÉPENSES AUTORISÉES

Est aussi autorisée toute dépense découlant d'un règlement, d'une résolution, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, dûment adoptée par le conseil municipal, y compris la dépense découlant de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement adopté sous l'empire d'une telle loi.

ARTICLE 8 : CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Toute dépense faite en vertu du présent règlement est conditionnelle à l'émission, avant d'effectuer ladite dépense, d'un certificat de disponibilité de crédit émis par le trésorier attestant que la Ville dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles est faite la dépense.

ARTICLE 9 : DÉPENSES D'UN MEMBRE DU PERSONNEL

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser les comptes de dépenses, y compris les dépenses relatives aux frais de formation et de congrès, de tout membre du personnel de la Ville.

Le conseil municipal délègue au maire le pouvoir d'autoriser les comptes de dépenses, y compris les dépenses relatives aux frais de formation et de congrès, du directeur général.

ARTICLE 10 : RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

Le trésorier dépose mensuellement aux séances ordinaires du conseil municipal la liste des déboursés effectués en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11 : RAPPORT QUALITÉ / PRIX

Un directeur ayant le pouvoir d'engager une dépense en vertu du présent règlement doit, dans tous les cas, s'assurer d'obtenir la meilleure qualité et le meilleur prix possible compte tenu du marché, tout en favorisant les personnes payant des taxes à la Ville.

ARTICLE 12 : EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ

L'embauche de toute personne à un emploi permanent de la Ville relève exclusivement du conseil municipal.

Le directeur général est toutefois autorisé à embaucher une personne à un emploi temporaire dans le respect du budget adopté par le conseil municipal.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENT DU CRÉDIT DE LA VILLE

Sous réserve de l'article 7 susmentionnée, un directeur ne peut engager le crédit de la Ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 14 : DROIT DE DÉPENSER DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas pour autant une abdication de la part du conseil municipal à exercer lui-même, et en tout temps, son pouvoir de dépenser en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur.

ARTICLE 15 : OPINIONS LÉGALES, SERVICES PROFESSIONNELS, MISES EN DEMEURE ET RÉCLAMATIONS

Le directeur général et le greffier sont autorisés à demander des opinions légales et à transmettre les mises en demeure et réclamations adressées à la Ville aux personnes autorisées et représentants de la Ville.

Tout autre mandat ou dossier confié à un professionnel externe de la Ville doit préalablement être autorisé par le directeur général.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2016-08-225, séance ordinaire du 16 août 2016.

(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE

(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
DIRECTEUR GÉNÉRAL *par intérim*
ET GREFFIER

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion : 7 janvier 2014
Adoption : 16 août 2016
Publication : 24 août 2016
Entrée en vigueur : 24 août 2016

(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE

(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
DIRECTEUR GÉNÉRAL *par intérim*
ET GREFFIER